

---

Don du citoyen Regnoust, commissaire national près le tribunal du district de Nogent-le-Rotrou, de 91 livres 15 sous, qu'il destine aux familles des soldats morts pour la défense de la patrie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don du citoyen Regnoust, commissaire national près le tribunal du district de Nogent-le-Rotrou, de 91 livres 15 sous, qu'il destine aux familles des soldats morts pour la défense de la patrie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 526-527;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29710\\_t1\\_0526\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29710_t1_0526_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

rendu à la liberté et à la raison par vos sages maximes. Salut, fermeté et fraternité.»

LAPORTE (*présid.*), P. BASSET (*secrét.*),  
LAFORÉST, RAIMBERT.

## 40

Le citoyen Lussac, notaire et administrateur du district de Lesparre, fait don à la patrie de la finance de son office de notaire, et ne forme que le désir d'obtenir un brevet pour continuer l'exercice de ses fonctions, qui le mettront à même d'élever ses enfants; il a envoyé, dans le temps, ses provisions et les pièces nécessaires, en original.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (1).

## 41

Les administrateurs du district de Mondoubleau, département de Loir-et-Cher, envoient à la Convention la somme de 528 liv. 15 sous, provenant des dons patriotiques faits par les citoyens de ce district, en faveur des défenseurs de la patrie; ils rappellent qu'ils ont déjà envoyé, le 26 ventôse et le 4 de ce mois, 296 marcs et demi d'argenterie des églises, et plusieurs effets provenant d'offrandes civiques.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Mondoubleau, 18 germ. II] (3).

« Nous vous faisons passer ci-joint la somme de 528 livres 15 sols provenant des dons patriotiques faits par les citoyens de ce district en faveur des défenseurs de la patrie; nous saisissons cette occasion, citoyen président, pour vous prier de rappeler à la Convention que le 26 ventôse et le 4 de ce mois, nous lui avons fait passer 296 marcs 1/2 d'argenterie des églises et plusieurs effets provenant des dons patriotiques, desquels il ne nous a point encore été accusé réception. Nous vous annonçons aussi que le reste des dépouilles des églises de notre arrondissement est enmagasiné, que la vente s'en fera demain et l'envoi des linges au Ministre incessamment. »

LORIEUX, DUVAL, MARTIN, VÉRITÉ,  
CHAUVIN, VIELGE.

## 42

Les canonnières de la section de Brutus, de la force armée de Paris, actuellement à Brest, envoient la somme de 200 liv. pour les frais de la guerre contre les tyrans, les scélérats et les intriguants; ils félicitent la Convention sur son courage, son énergie et ses salutaires tra-

(1) P.V., XXXV, 206. B<sup>in</sup>, 30 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXV, 206 et 348. B<sup>in</sup>, 25 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) C. 297, pl. 1027, p. 5.

vau; ils jurent d'exterminer tous les ennemis de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Brest, 14 germ.] (2).

« Législateurs,

Les canonnières de la section de Brutus, de la force armée de Paris qui se trouvent à Brest pour le présent, vous font passer la somme de 200 liv. pour les frais de la guerre contre les tyrans, les scélérats, et les intriguants, et vous invitent à rester sur le haut de la Montagne qui est votre poste d'honneur, d'où vous pouvez écraser les infâmes brigands, épars dans ce marais fangeux où, semblables à des aspics, ou s'abreuvant de sang, et infectant de leur haleines impures tout ce qu'ils approchent, veulent se réunir pour faire écrouler le rocher de la République, contre lequel tous leurs vains efforts viennent se briser.

Nous jurons, nous, dépositaires des foudres que vous nous avez confiées, de les lancer sur les têtes des désorganiseurs; guidez nos bras et ils seront anéantis. Nous félicitons et applaudissons à vos immortels travaux, continuez à déjouer les projets liberticides, à assurer le maintien de la liberté, de l'égalité, et de faire notre bonheur qui deviendra celui de tous les peuples. S. et F. »

Nota. — Il se trouve dans les 200 liv. 2 pièces d'argent valant 7 liv. 10 s. portant la face du « guillotiné ».

SELLIER, BOUSQUIÈRE, PRIVANT, SIEUR, DUCHENE, BINET, GEOFFROY, GAUCHET, GERMAIN, MAURRIS, THÉVENARD, THUBOURET, CAQUET, BAZIRE, POUGIN, RIED, POINDRET, BITELL, GUILLAUME, BLANCHE, MUGUET, VIÉ, AUDRER, MAZURE, MARGUERY, MICHEL, BOURDON, DAMOULAINÉ, KAUPINCH, RÉUNION, LAMARA, CROIZET, RÉUNION, FERRIN, PELLETIER, GUILLAUME, FRITTEAU, LAIROT.

## 43

Le citoyen Regnoust (3), commissaire national près le tribunal du district de Nogent-le-Rotrou, fait don de 91 liv. 15 sous, cinquième partie d'un trimestre de son traitement, qu'il destine au soulagement des veuves et enfants des soldats morts pour la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Nogent-le-Rotrou, 1<sup>er</sup> germ. II] (5).

« Citoyen,

Je m'empresse de te faire passer inclus 91 livres 15 sols, faisant à quelque fort denier près, le cinquième de 458 livres 6 sols, 6 deniers que je viens de recevoir pour 3 mois 20 jours de mes salaires de commissaire national du tri-

(1) P.V., XXXV, 205 et 348. *Ann. patr.*, n° 468; *J. Perlet*, n° 569; *M.U.*, XXXVIII, 399; *J. Sablier*, n° 1256; *Mon.*, XX, 211.

(2) C. 297, pl. 1027, p. 60.

(3) Et non Renon.

(4) P.V., XXX, 207 et 348. B<sup>in</sup>, 30 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(5) C. 297, pl. 1027, p. 12.

bunal près le district, afin de les employer au soulagement des veuves et enfans des soldats morts à la défense de la patrie ; dont j'ai fait ma soumission par une missive à l'adresse du citoyen président de la Convention immédiatement après ma nomination ; si il y a d'autre voye, je vous prie de me l'indiquer et de m'excuser. S. et F.»

REGNOUST.

#### 44

Une partie de la compagnie des canonniers de la section de Guillaume Tell, en détachement à Chantilly, fait passer la somme de 68 liv. 12 sous, valeur d'une journée de sa paie, pour contribuer aux frais de la guerre ; elle applaudit aux opérations de la Convention, et jure de faire respecter et défendre, jusqu'à la mort, la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Paris, 24 germ. II] (2).

« Citoyens,

Une partie de la compagnie de canonniers de la section de Guillaume Tell, en délaissement à Chantilly depuis environ 6 mois, te charge de présenter à la Convention nationale la somme de 68 liv. 12 s. qui est la valeur d'une journée de leur paye.

Il prie la Convention nationale de recevoir cette petite offrande pour aider aux frais de la guerre. La compagnie félicite la Convention de ses travaux et renouvelle le serment qu'elle a fait de veiller à la sûreté de ses représentants et de les défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang. S. et F.»

FOREST (*serg<sup>t</sup>-major*),  
au nom de la c<sup>ie</sup>.

#### 45

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, notre collègue Pons (de Verdun) vous ayant informés, le 30 ventôse, que la qualité de représentant du peuple avait été méconnue et outragée la veille dans sa personne par un officier de police, vous décrétâtes que votre comité de sûreté générale prendrait connaissance de cette affaire et vous en rendrait compte. C'est pour obéir à votre décret que le comité m'a chargé de vous transmettre les détails suivans.

Le 28 ventôse, un peu après onze heures du soir, une patrouille, conduite par le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Accueil et Bonne-Nouvelle, mais spécialement attaché à cette dernière, qui était celle d'Hébert, rencontre, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, Pons (de Verdun), qui se retirait paisiblement chez lui, l'arrête et lui demande sa carte. Il présente aussitôt celle de député à la Convention

nationale. Marino s'écrie qu'il faut une carte de sûreté, et qu'il ne connaît pas celle qu'on lui montre. Pons (de Verdun) répond qu'un décret porte que la carte de député supplée à toutes les autres, et ne néglige rien pour éclairer l'officier de police, et pour le ramener à l'observation d'une loi qu'il était spécialement de son devoir de connaître, de respecter et de faire respecter par les autres. Mais les efforts de Pons (de Verdun) sont inutiles ; Marino s'obstine à méconnaître le représentant du peuple, et, après quelques propos qu'on peut taxer d'injurieux, l'envoie au corps-de-garde par des fusiliers, et revient bientôt sur ses pas pour leur ordonner de ne point le laisser sortir avant son retour.

Arrivé au corps-de-garde, Pons (de Verdun) n'eut qu'à se louer des égards des citoyens armés qui le remplissaient. Tous, et notamment le commandant du poste, lui témoignèrent un extrême regret de ne pouvoir le laisser aller, attendu l'ordre donné par l'officier de police, qu'on blâma généralement.

Au bout d'une heure, les adjudants-majors voulaient prendre sur eux de mettre notre collègue en liberté, lorsqu'on proposa, pour plus de régularité, de s'adresser au comité révolutionnaire de la section. Deux de ses membres arrivèrent bientôt, dirent que Marino passait pour un mauvais citoyen, et firent des excuses à Pons (de Verdun), qui sortit du corps-de-garde avec un factionnaire qui lui offrit de l'accompagner.

Le récit que vous venez d'entendre est consigné dans la déclaration faite le 28 ventôse au comité de sûreté générale par notre collègue, laquelle est confirmée par l'interrogatoire qu'y subit le lendemain le nommé Marino. Il allègue seulement que Pons (de Verdun) ne lui parla pas du décret relatif aux députés, ce qui n'est pas vraisemblable.

Vous aurez sans doute peine à croire qu'un individu chargé par état de faire exécuter et respecter les lois en prétende cause d'ignorance ; qu'il ait pu répondre qu'il ne connaissait pas la carte des députés, et que, quand nous lui avons observé qu'il y avait d'autres moyens pour les reconnaître que de les jeter dans un corps-de-garde et de les y consigner, il a répliqué qu'il ne savait pas qu'il existait un comité de sûreté générale de la Convention, et que d'ailleurs il n'avait plus rien à dire.

La singularité de cette défense, qui supposerait dans Marino l'ignorance de faits positifs connus des hommes les moins instruits de la hiérarchie des autorités constituées, a paru si peu naturelle à votre comité de sûreté générale qu'il ne peut méconnaître dans la conduite de Marino l'intention bien prononcée d'avilir la Convention nationale. C'est dans le moment qu'elle sévit avec une juste rigueur contre ceux de ses membres qui souillent par des crimes le caractère dont ils sont revêtus qu'il importe le plus à la chose publique qu'elle fasse respecter dans les autres la majesté et la souveraineté du peuple. En conséquence, votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer le décret suivant :

[Il lit le projet de décret.]

VOULLAND. Voici l'interrogatoire qu'a subi Marino au comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXV, 207 et 348; B<sup>in</sup>, 23 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVIII, 399; J. Perlet, n<sup>o</sup> 569; Mon., XX, 211; Ann. patr., n<sup>o</sup> 468.

(2) C 297, pl. 1027, p. 11.